



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.993/2
du 5 octobre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'organisant deux demi-jours de formation
supplémentaires consacrés aux programmes d'études intégrant
le référentiel de compétences initiales'

Le 7 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant deux demi-jours de formation supplémentaires consacrés aux programmes d'études intégrant le référentiel de compétences initiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 octobre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'alinéa 6 du préambule vise un protocole de négociation conclu en date du 13 juillet 2020 avec « le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ».

Le décret du 20 juillet 2006 'relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés', dont l'article 4 rendait obligatoire la négociation du projet d'arrêté examiné au sein du comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par la Communauté française, a toutefois été abrogé à la date du 1^{er} septembre 2020 par l'article 3, 14^o, du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

À cette date du 1^{er} septembre 2020, les articles 1.6.5-1 à 1.6.5-19 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, formant le chapitre V (« Négociation entre le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs») du titre VI (« De la Gouvernance du système éducatif ») du livre 1^{er} (« Dispositions générales ») de ce Code, ont succédé aux dispositions du décret du 20 juillet 2006 quant aux modalités d'organisation de la négociation à mener entre le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs.

Conformément aux articles 1.6.5-6 et 1.6.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le « Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs » est composé, selon les modalités prévues par ces articles, d'une délégation de l'autorité, d'une délégation de Wallonie-Bruxelles Enseignement (W.B.E.) et d'une délégation des fédérations de pouvoirs organisateurs.

La négociation dont il est fait état à l'alinéa 6 du préambule du projet, qui s'est déroulée dans le respect des modalités prévues par le décret du 20 juillet 2006, est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions qui viennent d'être citées du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et a été réalisée sans que W.B.E n'y soit associé

de la manière prévue par les dispositions décrétales du Code actuellement en vigueur. En effet, il résulte du procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020 de négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs que : (1) W.B.E. n'est pas présenté au point III (page 1) de ce procès-verbal comme faisant partie des « délégations des organisations de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement » présentes *qualitate qua* à cette négociation ; (2) « M^{me} L. Morcimen (W.B.E.) » n'y est mentionnée au point IV que comme faisant partie des « techniciens » ; (3) au point VI (« Prises de position »), il n'y a aucune mention d'une prise de position ni de W.B.E. ni de M^{me} Morcimen prénommée.

La formalité de la négociation sur le projet d'arrêté examiné, qui est rendue obligatoire par l'article 1.6.5-6, alinéa 2, du Code, doit donc encore être régulièrement accomplie.

À cet égard, et par ailleurs, il résulte respectivement de l'article 7, § 2, alinéa 5, et de l'article 8, § 2, alinéa 5, des décrets visés aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule du projet examiné que la décision d'organiser obligatoirement des demi-jours supplémentaires de formation en application de ces deux articles, lorsqu'elle est prise moins d'un an avant l'organisation des formations, requiert « l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales ». Il conviendra en conséquence de veiller à ce que le protocole qui conclura ces négociations acte bien l'accord dont il vient d'être question sur les points concernés puisque cet accord est requis conformément à ces dispositions dans lesquelles le projet puise son fondement juridique.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le texte à l'examen est étroitement lié à des modifications en projet qui sont contenues dans un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun', sur lequel la section de législation a donné un avis n° 67.852/2/V, le 2 septembre 2020.

Il en résulte que le texte en projet ne pourra être adopté, dans sa rédaction actuelle et eu égard à l'intention de l'auteur du texte telle qu'elle résulte de la note au Gouvernement, que si le projet précité devait être adopté et publié et que le projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis ne pourra entrer en vigueur avant l'arrêté ayant fait l'objet de l'avis n° 67.852/2/V.

C'est sous cette importante réserve que le texte en projet est examiné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} et 2 font référence aux fondements juridiques du texte en projet.

Concernant l'alinéa 2, le fondement juridique se trouve dans l'article 8, § 2, alinéa 5, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière' et non dans l'article 5, 2° et 3, de ce décret.

L'alinéa 2 sera modifié en ce sens.

En outre, il y a lieu de compléter les alinéas 1^{er} et 2, par l'indication des dernières modifications qui ont été apportées à ces dispositions ¹.

2. L'alinéa 5 doit constituer l'alinéa 3 du préambule afin de respecter l'ordre chronologique de l'accomplissement des formalités concernées ².

3. En ce qui concerne l'alinéa 6, il est renvoyé aux observations formulées sous les formalités préalables.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, c).

² *Ibid.*, recommandation n° 34, b).